



Strasbourg, le 18 janvier 2011

Public
GVT/COM/III(2011)001

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

**COMMENTAIRES DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE
SUR LE TROISIÈME AVIS DU COMITE CONSULTATIF SUR LA MISE EN
ŒUVRE DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES
MINORITÉS NATIONALES PAR LA RÉPUBLIQUE SLOVAQUE**
(reçus le 18 janvier 2011)

Commentaires du Gouvernement de la République slovaque sur le troisième avis du Comité consultatif sur la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales par la République slovaque

« La République slovaque a présenté son troisième rapport sur la mise en œuvre de la Convention-cadre en République slovaque (ci-après « le Rapport sur la mise en œuvre »), approuvé par la Résolution n° 395/2009 du gouvernement de la République slovaque (ci-après « le Gouvernement ») du 27 mai 2009, dans le cadre du troisième cycle de suivi de la mise en œuvre de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après « la Convention-cadre »). Entre le 30 novembre et le 4 décembre 2009, des experts du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales (ci-après « le Comité consultatif ») se sont rendus à Bratislava, à Košice et à Šamorín où ils ont obtenu des informations supplémentaires sur la protection des minorités nationales en Slovaquie auprès de représentants de l'administration publique, des instances de l'autonomie locale et des organismes non gouvernementaux. En s'appuyant sur ces informations, le Comité consultatif a rédigé son troisième Avis sur la Slovaquie ; le ministère des Affaires étrangères de la République slovaque qui a rédigé le Rapport sur la mise en œuvre, présente les commentaires suivants sur cet Avis dans les domaines relevant de sa compétence.

1. Nous avons la plus haute estime pour le travail effectué par le Comité consultatif pour examiner et évaluer le respect des engagements pris par la Slovaquie au titre de la Convention-cadre. Les résultats de ces travaux font l'objet d'un Avis complet et détaillé. Nous accueillons avec gratitude la reconnaissance des efforts accomplis et des progrès accomplis par l'Etat pour améliorer la situation des minorités nationales ; nous prenons également note de certaines opinions critiques concernant les lacunes et les problèmes importants qui persistent dans ce domaine.

2. Les conclusions du Comité consultatif, présentées de manière extrêmement détaillée, et l'évaluation qu'il fait des dispositions individuelles de la Convention-cadre seront soumises à examen et serviront de base à l'adoption de positions et/ou à la mise en œuvre des suggestions et recommandations par les autorités compétentes de l'Etat et, le cas échéant, d'autres entités pendant la prochaine période de suivi. Selon nous, il conviendrait de tester plus longuement les suggestions et observations substantielles et concrètes par rapport à la pratique sociale et d'en faire l'objet d'un dialogue permanent avec les institutions internationales compétentes. En général, les présents commentaires répondent aux principales conclusions et observations, à savoir surtout celles de la première et de la troisième partie de l'Avis.

3. On respectera les critères de transparence requis pour l'évaluation effectuée dans le cadre du processus de suivi en publiant simultanément le troisième Avis du Comité consultatif et les commentaires de la République slovaque puis, ultérieurement, la résolution sur la mise en œuvre de la Convention-cadre en Slovaquie dès son adoption par le Comité des Ministres. Ces documents marqueront non seulement la conclusion du troisième cycle de suivi mais, avec la publication de la résolution, le début du quatrième cycle auxquels tous les partenaires et la population devront être invités et encouragés à participer plus largement. Le gouvernement délibèrera sur la résolution du Comité des Ministres et, à partir de celle-ci et de l'Avis du Comité consultatif, adoptera une résolution définissant les missions des organes de l'administration publique et formulant des recommandations aux autorités de l'autonomie locale en vue de la mise en œuvre permanente de la Convention-cadre et de l'élimination des insuffisances existantes.

4. Malgré notre perception positive de l'Avis, nous estimons nécessaire de faire observer que certaines conclusions et évaluations du Comité consultatif sont marquées par une approche formelle et une application de critères généraux, conventionnels et parfois même inadéquats. Nous apprécierions en général une approche plus équilibrée des informations et des données fournies, d'une part, par les institutions publiques et, d'autre part, par les sources non-gouvernementales. En outre, l'Avis exprime des opinions et des idées qui sortent du champ d'application de la Convention-cadre et qui seraient plus justes dans le cadre de l'évaluation de la mise en œuvre de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires.

5. Nous estimons que l'accent placé particulier par le Comité consultatif sur la minorité nationale rom est légitime parce que les problèmes auxquels cette minorité est confrontée sont plus graves et plus aigus que ceux des autres minorités nationales – à la fois pour les Roms et pour toute la société. Toutefois, ces problèmes sont complexes et ne se limitent pas à une minorité donnée mais touchent souvent l'ensemble de la société. Si l'approche que le Comité consultatif a de ces problèmes privilégie naturellement la protection de la minorité nationale, l'Etat, quant à lui, approche leur définition et leur règlement sous l'angle du respect des Roms à la fois comme citoyens de la République slovaque et comme personnes appartenant à une minorité nationale. L'approche globale et la prise en compte de tous les aspects de cette question (économiques, sociaux, sanitaires et autres) ne se limitent pas au domaine spécifique de la protection des minorités nationales. Le gouvernement, bien conscient qu'il est urgent de s'attaquer aux problèmes des Roms, place cette question au rang de ses toutes premières priorités.

Commentaires sur les principales conclusions de l'Avis :

6. L'actuelle coalition gouvernementale slovaque formée après les élections législatives de 2010 comprend de nouveau un parti politique représentant les intérêts des minorités nationales. La mise en œuvre cohérente des droits et des libertés fondamentales, y compris les droits des personnes appartenant aux minorités nationales, font partie des grandes priorités du Gouvernement slovaque. C'est dans ce droit fil que s'inscrivent aussi les changements importants apportés aux compétences du Vice-Premier ministre, qui ont été renforcées par une loi entrée en vigueur le 1er novembre 2010, en particulier concernant la gestion et la coordination des activités dans le domaine des droits de l'homme, des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, de l'égalité de traitement et de l'égalité des sexes, la responsabilité conjointe de l'exécution des missions d'éducation et de formation, y compris pour les minorités nationales, la mise en œuvre des activités relatives à l'aide aux cultures des minorités nationales et à la redistribution des ressources financières allouées à la réalisation et au respect des droits de l'homme, aux cultures des minorités nationales et à l'égalité des sexes. L'aide aux cultures des minorités nationales qui était auparavant de la compétence du ministère de la Culture incombe désormais au Vice-Premier ministre, qui participera en outre, en sa qualité officielle, à la mise en œuvre des activités liées à la radiodiffusion des programmes dans les langues des minorités nationales.

7. De plus, le Vice-Premier ministre chargé des droits de l'homme et des minorités nationales présidera un nouvel organe – le nouveau Conseil gouvernemental des droits de l'homme, des minorités nationales et de l'égalité des sexes – qui a pour mission de s'occuper des initiatives législatives et de la mise en œuvre des engagements pris au niveau international par la Slovaquie en matière de droits de l'homme. Dans le même temps, une réforme a été engagée pour renforcer le statut et les pouvoirs de l'actuel conseil gouvernemental des minorités nationales et des groupes ethniques et en faire un organe véritablement représentatif des

minorités nationales, reflétant la structuration des minorités nationales et ouvrant l'espace à leur participation effective à l'administration de leurs propres affaires.

8. S'agissant des droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales, le gouvernement s'est engagé dans son manifeste à appliquer le principe d'égalité effective de tous les citoyens de la République slovaque en amendant notamment la loi sur la langue d'Etat, la loi sur l'usage des langues des minorités nationales, la loi sur la géodésie et la cartographie et la loi sur l'affichage des noms des communes et d'autres textes juridiques en la matière. Conformément à son manifeste, le gouvernement mettra en œuvre de manière cohérente les recommandations de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, en s'attachant tout particulièrement à régler les problèmes relevés dans les rapports d'évaluation.

9. A cet égard, il convient de mentionner que le gouvernement a approuvé le 24 septembre 2010 un projet d'amendement de la loi n° 270/1995 Coll. sur la langue d'Etat de la République slovaque telle qu'amendée, supprimant plusieurs restrictions juridiques sur l'usage des langues des minorités nationales. Le projet d'amendement est actuellement examiné par le Conseil national de la République slovaque. Il a été libellé de manière à garantir le respect plein et entier des droits de l'homme et des droits des personnes appartenant aux minorités nationales, garanti par la Constitution de la République slovaque et par les conventions internationales liant celle-ci. Il porte sur la protection et le développement de la langue d'Etat et le renforcement de son statut en tant que moyen de communication et d'intégration dans la société conformément au principe de non-discrimination et aux droits des membres des minorités nationales, tels qu'en l'état en 2006, et supprime des restrictions inutiles dans les dispositions juridiques sur les minorités nationales. L'amendement de la loi sur la langue d'Etat corrige certaines imperfections dans la formulation de la loi, qui ont causé des problèmes d'interprétation dans son application pratique, notamment en ce qui concerne l'inscription de l'usage des langues des minorités nationales dans une législation distincte, et abroge les obligations ajoutées à la loi par son amendement de 2009 qui touchent aussi les membres des minorités nationales. En outre, cet amendement atténue certaines exigences découlant de la loi sur la langue d'Etat, notamment dans la mesure où elles concernent les langues des minorités nationales. Les modifications proposées à la loi sur la langue d'Etat ont pour but de la rendre à même d'atteindre son objectif fondamental, à savoir protéger la langue d'Etat tout en garantissant le droit des membres des minorités nationales à utiliser leur propre langue dans la mesure définie par une réglementation juridique généralement valable. L'amendement de la loi sur la langue d'Etat renforce la certitude juridique des citoyens appartenant aux minorités nationales qui vivent sur le territoire de la République slovaque. Il abroge plusieurs obligations introduites par l'amendement de 2009 en annulant entre autres l'usage obligatoire de la langue d'Etat dans les communications officielles de la police et des transports municipaux, des employés des postes et des télécommunications, le maintien de certains documents bilingues additionnels dans le système scolaire, l'obligation faite aux constructeurs de demander un avis contraignant au ministère de la Culture pour savoir si l'inscription sur une plaque commémorative est conforme à la loi ; l'ordre des inscriptions figurant sur les plaques commémoratives ou les tableaux d'affichage, écrites dans la langue d'Etat et dans une langue minoritaires, dans les communes où plus de 20 % des habitants appartiennent à une minorité nationale, n'est plus obligatoire et les archives municipales peuvent être conservées dans une langue minoritaire comme langue originale. L'ordre des textes bilingues n'est pas obligatoire non plus dans les annonces. Certains documents imprimés dans une langue minoritaire ne doivent plus contenir le texte identique dans la langue d'Etat; un résumé dans cette langue est suffisant. Le changement le plus important concerne les amendes. L'amendement ne permet d'infliger des amendes que dans des cas très particuliers, lorsqu'aucune amélioration n'a été apportée par la procédure antérieure. Conformément à l'amendement, aucune amende ne peut être infligée à une personne morale, à une personne physique exerçant

une activité indépendante ou à toute autre personne physique (même dans le cadre de la législation actuelle, aucune amende ne peut être infligée à des particuliers) pour violation des dispositions de la loi, sauf si une personne divulgue des informations importantes concernant la mise en danger des vies, de la santé ou des biens de citoyens sans diffuser ces informations aussi dans la langue d'Etat. En dehors de ces cas extrêmes, il ne sera possible d'infliger des amendes qu'aux organes de l'administration publique mais, dans ce cas aussi, uniquement lorsque l'un de ces organes ne publie pas les informations destinées à la population dans la langue d'Etat et qu'il refuse de respecter l'instruction du ministère de la Culture imposant de publier dans la langue d'Etat des informations importantes concernant l'ensemble de la population.

10. Conformément au manifeste du gouvernement, le Vice-Premier ministre chargé des droits de l'homme et aux minorités nationales élabore un amendement de la loi n° 184/1999 Coll. sur l'usage des langues des minorités nationales, qui fait actuellement l'objet d'un débat public. Le projet d'amendement a pour but d'éliminer la dichotomie entre les dispositions sur l'usage de la langue d'Etat et celles sur l'usage des langues des minorités nationales et d'étendre l'usage de ces dernières aux communications officielles dans d'autres domaines, tant verticalement qu'horizontalement.

Principaux engagements concernant les droits de l'homme et les droits des personnes appartenant aux minorités nationales présentés dans le manifeste gouvernemental :

11. Le gouvernement honorera de manière cohérente ses obligations internationales en matière de droits de l'homme et des minorités, y compris ses obligations de faire rapport aux organes conventionnels et de suivi des organisations internationales et de s'appuyer sur les conventions et les traités internationaux de droits de l'homme auxquels la République slovaque est partie. Pour s'acquitter de ses obligations en matière de droits de l'homme, le gouvernement renforcera la coopération et la coordination mutuelles entre les organes centraux et d'autres institutions et organes compétents.

A cet égard, et en ce qui concerne la mise en œuvre d'autres volets de la politique de l'Etat en matière de droits de l'homme, le gouvernement coopèrera étroitement avec les organisations de droits de l'homme non gouvernementales et à but non lucratif, ainsi qu'avec les organes des organisations internationales opérant en République slovaque.

Le gouvernement créera les conditions permettant aux citoyens, y compris les membres des minorités et les personnes qui résident de manière permanente sur le territoire de la République slovaque, d'exercer leurs droits à la participation effective aux affaires publiques.

Ce droit comprend leurs droits à accéder à l'information et à influencer effectivement les processus décisionnels qui les concernent.

Le gouvernement estime qu'il existe une large marge d'amélioration dans le domaine de l'éducation et de la formation aux droits de l'homme.

Il améliorera l'éducation aux droits de l'homme dans les établissements scolaires de tous les niveaux. Il soutiendra l'éducation aux droits de l'homme des agents de tous les secteurs de l'administration publique qui sont en contact direct avec les citoyens.

En outre, il renforcera les activités de sensibilisation aux droits de l'homme et aux libertés et soutiendra des projets visant à mieux faire connaître leurs droits, leurs libertés et leurs obligations aux citoyens.

Il introduira une notion moderne de la citoyenneté des droits de l'homme dans la préparation des programmes scolaires.

12. Le gouvernement reconnaît et mesure l'importance et la contribution des cultures des minorités nationales, qui vivent traditionnellement en Slovaquie, au patrimoine culturel, aux valeurs spirituelles et à la diversité culturelle du pays. C'est pourquoi le gouvernement créera les meilleures conditions possibles pour permettre aux membres des minorités nationales d'exercer leur droit d'expression et celui de préserver et de développer leurs propres identités. Ce principe sera aussi strictement pris en compte dans les préparatifs méthodologiques et organisationnels du recensement de la population qui aura lieu en mai 2011.

L'Etat doit soutenir activement la préservation et le développement de la culture et de la connaissance de ses minorités nationales. Pour ce faire, et pour renforcer la cohésion sociale en Slovaquie, le gouvernement élaborera une politique à long terme de protection et de promotion de la culture et des systèmes scolaires des minorités nationales, dont les minorités roms, ainsi qu'une politique à long terme en matière de coopération et de dialogue inter-ethniques et de formation interculturelle, y compris les mécanismes institutionnels et financiers nécessaires. Le gouvernement favorisera l'ouverture d'un espace favorable au dialogue interculturel et à l'échange d'informations positives dans les activités des médias publics et, le cas échéant, d'autres médias. Le gouvernement privilégiera l'amélioration des relations inter-étatiques slovaques ou hongroises et les relations entre la population majoritaire et la communauté rom, son but étant de parvenir à une compréhension mutuelle et à une pratique de la citoyenneté inclusive.

En priorité, le gouvernement rédigera un projet de loi sur la protection et le soutien de la préservation et du développement des cultures des minorités nationales, qui leur confèrera toute leur place dans le contexte de la diversité culturelle et fixera les règles de leur financement. En matière de gestion et de financement des établissements scolaires des minorités nationales ainsi que d'assistance méthodologique à l'élaboration des programmes scolaire, le gouvernement prendra mieux en compte les besoins et les intérêts réels des membres des minorités nationales.

13. Le gouvernement a créé le poste de Vice-Premier ministre chargé des droits de l'homme et des minorités nationales, qui est doté de pouvoirs plus importants en matière de gestion et de décision dans le domaine de la culture et de l'éducation des minorités nationales. Dans le cadre de ses fonctions, le Vice-Premier ministre consultera les représentants des minorités nationales avec lesquels il coopèrera étroitement. Pour permettre l'exercice des pouvoirs de co-décision du Vice-Premier ministre chargé des droits de l'homme et des minorités nationales, le gouvernement restructurera le ministère de l'éducation de telle sorte que celui-ci puisse exercer ses pouvoirs co-décisionnaires en matière d'inspection des établissements scolaires des minorités nationales et d'activités de recherche et de développement, dans le cadre d'un centre méthodologique et pédagogique faisant appel aux capacités des universités de Komárno, Nitra et Prešov.

14. S'agissant du système éducatif, le gouvernement encouragera l'amélioration de la qualité de l'enseignement des langues maternelles des minorités nationales ainsi que la qualité et l'efficacité de l'enseignement de la langue slovaque dans les écoles dont la langue d'enseignement est une langue minoritaire. Le gouvernement soutiendra l'innovation dans les méthodes pédagogiques des écoles minoritaires, y compris en leur fournissant des manuels scolaires récents et modernes, et renforcera la coopération entre les écoles dont le slovaque est la langue d'enseignement et celles qui enseignent en langues minoritaires. Le gouvernement poursuivra son aide aux écoles minoritaires ukrainiennes. Dans les régions comptant une population minoritaire ruthène, le gouvernement veillera à ce que la langue et la culture ruthènes soient enseignées dans le primaire et dans le secondaire. Le gouvernement a aussi l'intention de

se saisir des questions systémiques susmentionnées pour développer un système scolaire des minorités en amendant la loi en vigueur sur l'école.

Le gouvernement soutiendra la mise en œuvre cohérente du droit constitutionnel des membres des minorités nationales à régler les questions liées à leur identité.

Le gouvernement modifiera le statut du Conseil gouvernemental chargé des minorités nationales afin que cet organe devienne un forum représentatif et opérationnel pour les minorités vivant en République slovaque, leur offrant ainsi un espace de participation effective à l'administration de leurs propres affaires.

En plus de modifier la loi sur la langue d'Etat, d'adopter une nouvelle loi sur la protection et le soutien de la préservation et du développement des cultures des minorités nationales et de modifier la loi sur l'école, le gouvernement mettra aussi en œuvre le principe de l'égalité effective de tous les citoyens slovaques en amendant la loi sur l'usage des langues minoritaires, la loi sur la géodésie et la cartographie et la loi sur l'affichage des noms des communes en langues minoritaires et d'autres règlements connexes. Le gouvernement appliquera avec cohérence les recommandations faites au titre de la Charte des langues régionales ou minoritaires, en s'attaquant tout particulièrement aux problèmes recensés dans les Avis.

Le gouvernement créera un groupe d'experts chargé de préparer un document de fond à l'intention du gouvernement concernant les possibilités de rédiger une loi sur la place et les droits des minorités nationales ou autre mesure, qui pourrait éventuellement être adoptée pendant son présent mandat.

Le gouvernement allouera les ressources humaines et financières nécessaires au Bureau du Vice-Premier ministre chargé des droits de l'homme et des minorités nationales pour réaliser les objectifs fixés dans le cadre de la politique des droits de l'homme et des minorités.

15. Une attention particulière sera apportée au statut, à l'intégration et au développement de la communauté rom qui est une question transversale. Pour réaliser ledit objectif, le gouvernement renforcera la place et les pouvoirs du Plénipotentiaire du gouvernement pour les communautés roms et de son bureau.

Les Roms slovaques restent en grande partie l'un des groupes socio-économiques les plus faibles et les plus vulnérables, touchés par la pauvreté et l'exclusion sociale qu'ils n'arrivent pas à surmonter seuls. L'exclusion sociale est un problème crucial à l'échelle de la société parce qu'en plus de ses effets négatifs sur le potentiel de développement des régions, elle sape aussi les relations entre les citoyens, accroît les tensions avec la population majoritaire et le risque de montée de l'extrémisme.

Le gouvernement apportera son soutien à la pleine participation des Roms à la vie sociale, culturelle et politique sur la base de leur statut de minorité nationale ainsi qu'au règlement des grands problèmes posés par l'exclusion sociale des communautés roms. Les mesures nécessaires seront mises en œuvre par le gouvernement par le biais de politiques coordonnées et ciblées sur le long terme, dont l'impact pourrait être mesuré objectivement et qui sont conçues pour réaliser l'égalité effective de tous les citoyens.

Les approches qu'adoptera le gouvernement répondront aux besoins réels et aux priorités des communes, des régions et des Roms eux-mêmes ; elles seront globales et équilibrées de manière à trouver un équilibre entre, d'une part, l'amélioration des conditions sociales des Roms et le

respect des droits de l'homme et, d'autre part, le renforcement du principe de la responsabilité individuelle des Roms. Des mesures d'inclusion sociale seront élaborées pour imposer le respect des normes et des valeurs sociales. Le gouvernement privilégiera l'application des principes suivants :

- l'application effective des lois anti-discrimination, dont la lutte contre la discrimination raciale et ethnique dans l'éducation, l'emploi, le logement, la santé, les services sociaux ;
- une plus forte implication des régions autonomes et des communes concernées afin de rendre les mesures temporaires spéciales plus efficaces et mieux ciblées ;
- le soutien à la participation des Roms à la vie publique et politique et la valorisation de leurs responsabilités individuelles ;
- l'adoption de méthodes globales en matière de l'utilisation des fonds de l'Union européenne pour développer les communes comptant des communautés roms et pour préserver la continuité des programmes ayant fait leurs preuves.

En mettant en œuvre les principes précités, le gouvernement souhaite contribuer à un renforcement de la cohésion sociale entre les citoyens de la République slovaque, issus de la population majoritaire et des minorités. Le gouvernement souhaite aussi que la diversité culturelle et ethnique ne soit pas considérée comme un fardeau mais bien au contraire comme un facteur d'enrichissement du pays, de dynamisme permettant aux minorités de se sentir chez elles en Slovaquie, et d'accroissement du capital humain, civique, culturel et économique qui consolidera la démocratie et renforcera la société slovaque en tant que membre actif de la communauté démocratique européenne qui s'incarne dans l'UE.

Commentaires sur certains paragraphes de l'Avis du Comité consultatif :

16. S'agissant du paragraphe 21, les droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales sont garantis à l'article 34 de la Constitution de la République slovaque et la possibilité d'utiliser les langues minoritaires dans des domaines concrets des communications officielles est prévue dans la loi n° 184/1999 Coll. sur l'usage des langues des minorités nationales telles qu'amendée par la loi n° 318/2009 Coll., dans la loi n° 245/2008 Coll. sur l'éducation et la formation (loi sur l'école) et les modifications de certaines autres lois, dans la loi n° 191/1994 Coll. sur l'affichage des noms des communes dans les langues des minorités nationales tels qu'amendée par la loi n° 318/2009 Coll., dans la nouvelle loi n° 532/2010 Coll. sur la radio et la télévision de la Slovaquie et dans d'autres textes juridiques généralement contraignants. Comme nous l'avons indiqué auparavant, plusieurs lois relatives aux droits linguistiques sont actuellement en cours de modification. Le statut spécial de la langue slovaque en tant que langue d'Etat de la République slovaque est garanti à l'article 6, paragraphe 1 de la Constitution qui énonce que la langue d'Etat sur le territoire de la République slovaque est la langue slovaque. La protection législative de la langue d'Etat est assurée principalement par la loi sur la langue d'Etat. Les autorités protègent la langue d'Etat, à savoir le slovaque, comme composante importante du patrimoine culturel national, en renforçant le statut du slovaque comme langue d'Etat de la République slovaque et en veillant à ce qu'aucun obstacle n'entrave son utilisation dans tous les domaines de la vie publique, où elle joue le rôle d'un moyen uniforme et universel de communication.

La Commission de Venise a confirmé dans son Avis que les autorités de l'Etat ont parfaitement le droit de promouvoir la connaissance et l'utilisation de la langue officielle et d'assurer sa

protection. S'agissant de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, l'arrêt 59894/00 du 11.9.2007 dit : « en adoptant la langue nationale, l'Etat s'engage en principe à garantir à ses citoyens le droit d'utiliser cette langue à la fois pour communiquer et pour recevoir des informations, sans obstacle, non seulement dans leur vie privée mais aussi dans leurs rapports avec les autorités publiques ... Autrement dit, dans la notion de langue officielle, l'existence de certains droits subjectifs est implicite pour les locuteurs de cette langue ». Par conséquent, on peut accepter dans la plupart des cas qu'une mesure visant à la protection et à la promotion de la langue d'Etat équivaut à la protection des « droits et libertés d'autrui » conformément à l'article 8, paragraphe 2 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

17. Concernant le paragraphe 22, nous affirmons que, hormis la protection de la langue d'Etat qui est le but principal de la loi sur la langue d'Etat, cette dernière régleme aussi la relation entre la langue d'Etat et les langues des minorités nationales dans les domaines de la communication officielle qui relèvent du champ d'application de la loi sur la langue d'Etat et de la réglementation distincte régissant l'usage des langues minoritaires. Dans le système juridique de la République slovaque, la relation entre la langue d'Etat et les langues des minorités nationales est régie de manière à ce que l'usage obligatoire de la langue d'Etat n'empêche pas celui des langues des minorités nationales et que les personnes appartenant aux minorités nationales puissent utiliser, dans les communes où elles vivent en grand nombre, en plus de la langue d'Etat et le cas échéant, leur langue maternelle dans les domaines essentiels de la communication officielle.

Par exemple, d'après l'amendement de la loi sur la langue d'Etat qui est actuellement en examen par le Conseil national de la République slovaque, les membres de la police municipale qui appartiennent à des minorités nationales seront autorisés à utiliser leur langue minoritaire dans la communication officielle et interne du service dans les communes où leur minorité représente au moins 20 % de la population. La loi amendée permettra aussi la communication en langue minoritaire dans le cadre des soins de santé et des structures d'aide sociale où un employé maîtrise une langue minoritaire, même dans les communes où le nombre des personnes appartenant à une minorité nationale n'atteint pas le seuil des 20 %.

18. Le paragraphe 23 dit que la possibilité d'infliger des amendes « en relation avec l'utilisation de langues minoritaires n'est pas compatible avec la Convention-cadre » et le paragraphe 124 note que le Comité consultatif « s'inquiète vivement » de ce que la loi sur la langue d'Etat permette d'infliger des amendes « pour avoir utilisé une langue minoritaire ». Selon nous, les inquiétudes exprimées par le Comité consultatif à cet égard ne sont absolument pas fondées puisque la loi sur la langue d'Etat n'autorise pas à infliger des amendes pour l'utilisation d'une langue minoritaire. Cela est particulièrement évident lorsqu'on considère le libellé de l'alinéa a9 sur les amendes, selon lequel une amende ne peut être infligée que pour le non-respect des obligations énoncées dans la loi sur la langue d'Etat. Le ministère de la Culture pourrait donc infliger une amende uniquement pour le fait de ne pas utiliser la langue d'Etat comme le requiert la loi, et même dans ce cas, il ne peut le faire avant que l'entité concernée ait répondu à un avertissement écrit et une demande de remédier à la situation du ministère de la Culture. Dans le même temps, l'utilisation ou non des langues minoritaires n'est pas pertinente au titre des dispositions liées aux sanctions parce que les amendes qui peuvent être infligées au titre de la loi sur la langue d'Etat n'ont aucune relation avec l'emploi ou non des langues minoritaires.

19. Le paragraphe 96 de son Avis, le Comité consultatif note que le Conseil de la radiodiffusion (ci-après « le Conseil ») a le droit de recevoir des plaintes concernant la

représentation négative et stéréotypée des minorités nationales dans les médias électroniques et que le Comité consultatif a reçu des informations selon lesquelles plusieurs plaintes ont été déposées auprès du conseil pour une représentation négative des Roms et des minorités hongroises dans les médias de radiodiffusion.

Conformément aux dispositions de l'article 4 de la loi n° 308/2000 Coll. sur la radiodiffusion et la retransmission et la modification de la loi n° 189/2000 Coll. sur les télécommunications telle qu'amendée, le Conseil de la radiodiffusion vérifie le respect des dispositions juridiques régissant la radiodiffusion, la retransmission et la fourniture de services de médias audiovisuels à la demande, et effectue les tâches d'administration de l'Etat dans le domaine de la radiodiffusion, de la retransmission et de la fourniture de services de médias audiovisuels dans le cadre du champ d'application de la loi. S'agissant de la dignité humaine et de la protection des minorités, conformément à l'article 19 de la loi, les services de médias audiovisuels, les services des programmes et leurs parties constitutives ne peuvent porter atteinte, par leur présentation et leur contenu, à la dignité humaine et aux droits fondamentaux et libertés d'autrui, ni promouvoir la violence et inciter ouvertement ou indirectement à la haine, ni dénigrer ou diffamer des personnes pour des motifs de sexe, de race, de couleur de peau, de langue, de croyance ou de religion, de conviction politique ou autre, d'origine nationale ou sociale ou d'appartenance à une minorité nationale ou un groupe ethnique.

Selon l'avis soumis par le Conseil au ministère de la Culture le 26 février 2010 concernant la rédaction du rapport sur l'état de la mise en œuvre des droits de l'homme dans la République slovaque en 2009, le Conseil a été saisi en 2009 de huit plaintes concernant la représentation des minorités et des groupes ethniques ou d'autres groupes spécifiques de la population, dont trois concernaient des minorités nationales (deux plaintes concernaient la minorité rom, une plainte la minorité juive). Le Conseil a jugé toutes ces plaintes infondées.

20. Le Comité consultatif note au paragraphe 97 de son Avis que le Conseil de la presse, organe d'autorégulation de la presse écrite, est habilité à recevoir des plaintes en cas de violation du code de déontologie des journalistes de 1990. Toutefois, ce dernier ne mentionne pas spécifiquement les minorités et ne contient aucune disposition visant à éviter la diffusion de préjugés à l'égard des personnes appartenant aux minorités. Le Comité consultatif se félicite de la décision du Conseil de la presse d'introduire dans le Code de déontologie révisé des dispositions relatives à la représentation des minorités nationales dans la presse écrite.

Le 5 novembre 2010, le 9e congrès du Syndicat des journalistes slovaques a adopté un nouveau code de déontologie qui est entré en vigueur le 1er janvier 2011. Son but est de prévoir des règles de conduite contraignantes pour les membres du syndicat slovaque des journalistes et d'autres organisations professionnelles, les éditeurs, les radiodiffuseurs, les agences de presse, les fournisseurs de services d'information, les portails Internet, les conseils de rédaction ou les personnes qui décident de respecter le code, et de servir de lignes directrices pour d'autres journalistes professionnels et amateurs, commentateurs, rédacteurs, caméramans, photographes, graphistes, bloggers et autres auteurs qui participent à la création du contenu médiatique dans la télévision, la radio, la presse et sur l'Internet et d'informer le public sur les principes du travail journalistique. Conformément au code de déontologie, « un journaliste ne doit pas inciter à la haine ou à la discrimination pour des motifs de race, de vision du monde, de croyance religieuse, d'origine ethnique, d'âge, de statut social, de sexe ou d'orientation sexuelle. Les informations sur l'appartenance d'une personne à une minorité ne doivent être données que lorsque ces informations sont pertinentes dans le contexte des informations concernées ».

21. Le Comité consultatif note avec satisfaction au paragraphe 102 que le monde de la presse écrite et des médias de radiodiffusion destinés aux minorités est très vivant en République slovaque, à la fois aux niveaux central et local. Il relève en outre que, si des subventions sont octroyées par l'Etat aux publications réalisées par les minorités nationales ainsi qu'à la production de programmes audiovisuels consacrés aux minorités nationales, notamment dans les langues minoritaires, les représentants de nombreuses minorités estiment que ces subventions sont insuffisantes. Il n'en reste pas moins qu'aucune subvention n'est octroyée en République slovaque à la radiodiffusion de médias électroniques commerciaux (indépendamment de la langue de radiodiffusion), car seule la production de programmes et d'œuvres audiovisuels reçoit un soutien financier.

La loi n° 516/2008 Coll. sur le Fonds de l'audiovisuel et la modification de certaines autres lois, qui crée le Fonds de l'audiovisuel en tant qu'institution de service public pour la promotion et le développement de la culture et de l'industrie audiovisuelle, est entrée en vigueur le 1er janvier 2009. La mission principale du Fonds est de promouvoir la culture et l'industrie audiovisuelle en République slovaque, de concevoir une stratégie et des plans dans le domaine de l'audiovisuel et d'octroyer un statut de coproduction conformément à la Convention européenne sur la coproduction cinématographique.

Conformément à l'article 5, paragraphe 2 du statut du Fonds de l'audiovisuel, le Conseil de celui-ci a publié un plan contraignant d'activités de soutien pour 2010, dont le programme n° 1 est consacré à l'aide au développement, à la création et à la production d'œuvres audiovisuelles slovaques. Sur le volume total des ressources financières allouées aux activités de soutien dans le cadre du fond de l'audiovisuel en 2010, 85 % sont attribués au programme 1.

Le programme 1 comprend aussi l'aide au développement et à la production d'œuvres audiovisuelles documentaires traitant des sujets des minorités et des groupes défavorisés. Le montant maximum de l'aide au développement est de 85 000 € par projet, et le montant maximum d'aide à la production est de 1,2 million d'euros par projet.

A compter du 1er décembre 2010, le tirage des titres de la presse périodique publiés en langues minoritaires en République slovaque était le suivant : 47 titres de presse périodique en langue hongroise, 1 titre en langue polonaise, 3 titres en langue ruthène et 2 titres en langue ukrainienne, 5 titres en allemand et 3 titres en tchèque. Outre ces titres, 60 titres de la presse périodique sont publiés dans la combinaison slovaco-hongroise, 29 titres dans la combinaison slovaco-tchèque et 1 titre chacun dans la combinaison du slovaque avec le ruthène, avec l'ukrainien, avec le romani et avec le bulgare.

22. Nous affirmons que s'agissant des radiodiffuseurs de télévision privée (paragraphe 107), que l'article 5, paragraphe 1 de la loi sur la langue d'Etat énonce clairement qu'un radiodiffuseur qui diffuse dans une langue autre que la langue d'Etat peut soit utiliser des sous-titres ou peut (comme il en décidera) diffuser tout le programme dans la langue d'Etat au lieu d'utiliser des sous-titres. L'option de diffuser tout le programme dans la langue d'Etat vise à répondre aux besoins des radiodiffuseurs qui possèdent les deux versions linguistiques de l'émission (par exemple la version de la langue d'Etat et dans une langue minoritaire) qui n'ont donc pas à sous-titrer le programme dans la langue d'Etat.

L'Avis présente les opinions des représentants de la minorité hongroise concernant l'obligation juridique imposée aux radiodiffuseurs de télévision locale et régionale, y compris les radiodiffuseurs privés, de rediffuser des émissions en langues minoritaires dans la langue d'Etat ce qui, selon eux, a eu un impact négatif sur le développement de ces programmes, et dit que les

coûts des programmes en langues minoritaires seraient d'environ 30 % plus importants que ceux réalisés seulement en langue slovaque. Il continue en disant que « des licences sont attribuées aux médias minoritaires sur la base de leur capacité à rediffuser des programmes minoritaires dans la langue d'Etat ». Le Comité consultatif estime aussi que des efforts supplémentaires sont nécessaires pour aider les programmes de télévision en langues minoritaires, y compris au niveau local.

S'agissant des programmes de télévision en langues minoritaires et l'octroi de licences pour la radiodiffusion télévisuelle :

Conformément à la partie 5 de la loi n° 270/1995 Coll. sur la langue d'Etat telle qu'amendée, les services de programmes radiophoniques et télévisuels sur le territoire de la République slovaque sont diffusés dans la langue d'Etat. Parmi les exceptions à cette règle : les programmes de télévision en langue étrangère sont sous-titrés dans la langue d'Etat ou immédiatement rediffusés dans la langue d'Etat, et les transmissions en direct d'émissions en langue étrangère sont interprétées simultanément dans la langue d'Etat. Il s'ensuit que le radiodiffuseur d'une émission en langue minoritaire peut sous-titrer l'émission et n'a pas à produire une émission distincte dans la langue d'Etat. Aucune disposition de la loi n° 308/2000 Coll. sur la radiodiffusion et la retransmission et les modifications de la loi n° 195/2000 Coll. sur les télécommunication telle qu'amendée, ne conditionne l'octroi d'une licence de radiodiffusion radiophonique ou télévisuelle à la capacité de diffuser des programmes dans la langue d'Etat. Conformément à l'article de la loi, pour décider d'octroyer une licence, le Conseil de la radiodiffusion doit examiner et prendre en compte des critères tels que la protection du pluralisme de l'information et des contenus de médias, la transparence des liens de propriété des demandeurs de licences, la transparence et la crédibilité des ressources financières du radiodiffuseur, l'équilibre de la programmation proposée par les demandeurs de licence par rapport à l'offre existante de programmes de radiodiffusion sur le territoire à couvrir, la contribution des demandeurs de licence à la radiodiffusion et à la production de programmes dans l'intérêt général. Il doit aussi veiller à ne pas permettre aux demandeurs de licence d'occuper une position dominante sur le marché concerné, et veiller à une représentation slovaque adéquate dans les organes de l'entreprise si le demandeur de licence est une personne morale/co-entreprise étrangère.

S'agissant de l'aide aux programmes de télévision en langues minoritaires :

Aucune subvention n'est octroyée dans la République slovaque à la radiodiffusion de médias électroniques commerciaux (indépendamment de la langue de radiodiffusion), et une aide financière n'est accordée qu'à la production de programmes et d'œuvres audiovisuels. Les commentaires concernant l'aide aux œuvres et programmes audiovisuels figurent ci-dessus – concernant le paragraphe 102 de l'Avis.

23. Dans le paragraphe 110 de son Avis, le Comité consultatif note que « le Conseil de la radiodiffusion est chargé de contrôler la mise en œuvre de l'usage de la langue d'Etat dans les médias de radiodiffusion. A cet égard, le Conseil de la radiodiffusion a le droit d'infliger des amendes allant de 99 à 6 638 € pour infraction aux dispositions légales dans ce domaine. Le Comité consultatif s'inquiète de l'absence de lignes directrices claires sur l'application des sanctions, ce qui pourrait ouvrir la porte à des abus ». Les dispositions de l'article 5 de la loi n° 270/1995 Coll. sur la langue d'Etat telle qu'amendée, qui indiquent les critères d'usage de la langue d'Etat et des langues des minorités nationales, sont sans équivoque, claires et intelligibles et il n'a jamais été nécessaire, ni dans le passé ni aujourd'hui, de publier des lignes directrices sur leur application ; elles ne laissent pas non plus la porte ouverte à des abus. A cet égard, la loi n° 308/2000 Coll. sur la radiodiffusion et la retransmission et la modification de la loi

n° 195/2000 Coll. sur les télécommunications telle qu'amendée, indique en détail la procédure d'imposition des amendes ainsi que leur montant, pour infraction aux obligations en matière d'usage de la langue d'Etat.

24. Au paragraphe 114, le Comité consultatif estime qu'il est important d'élaborer des lignes directrices claires sur l'imposition d'amendes dans le secteur des médias et de mettre en place un mécanisme de suivi de leurs mises en œuvre dans la pratique. Dans cette observation, le Comité consultatif n'indique pas clairement ce qu'il entend par « secteur des médias ». Des règles claires et précises pour la radiodiffusion, les services médiatiques audiovisuels à la demande et la retransmission figurent dans la loi n° 308/2000 Coll. sur la radiodiffusion et retransmission et la modification de la loi n° 195/2000 Coll. sur les télécommunications telle qu'amendée ; un mécanisme clair et précis concernant les amendes infligées pour infraction aux obligations dans le domaine de la presse périodique et des agences de presse figure dans la loi n° 167/2008 Coll. sur les périodiques et services des agences de presse et la modification de certaines autres lois (la loi sur la presse). La compétence en matière d'amendes revient aux autorités de contrôle compétentes ; les affaires contentieuses sont tranchées par un tribunal.

25. Concernant le paragraphe 117, la nouveauté est, que dans le cadre de l'amendement sur la loi sur la langue d'Etat actuellement en examen, il sera possible d'infliger des sanctions uniquement dans les cas où les informations fournies par les organes de l'administration publique et celles concernant la mise en danger de la vie, de la santé, de la sécurité ou de la propriété des citoyens de la République slovaque, ne sont pas publiées dans la langue d'Etat, et que les montants plafond et plancher des amendes ont été considérablement réduits.

26. Pour ce qui est du paragraphe 20, nous présentons des informations statistiques de l'Institut d'information et de pronostic en matière d'éducation qui montrent que, malgré le problème persistant du placement des enfants roms dans des écoles spéciales, des progrès ont néanmoins été accomplis dans leur intégration dans les écoles majoritaires. Le Gouvernement slovaque est bien conscient du problème et prend des mesures pour y remédier.

Année	Ecoles primaires spéciales (EPS)		Classes spéciales dans les écoles primaires (CS EP)		Total EPS et CS EP		Intégration individuelle dans l'EP
	Nombre total des élèves	Nombre des élèves roms	Nombre total des élèves	Nombre des élèves roms	Nombre total des élèves	Nombre des élèves roms	
2001	17,356	2,462	2,294	424	19,650	2,886	1,613
2002	17,117	1,865	2,758	305	19,875	2,170	1,519
2003	16,654	1,712	3,216	289	19,870	2,001	2,212
2004	16,621	1,470	3,756	133	20,377	1,603	3,298
2005	16,474	1,287	4,459	142	20,933	1,429	3,559
2006	16,509	1,006	4,820	90	21,329	1,096	3,816
2007	16,733	857	5,273	233	22,006	1,090	3,804
2008	16,336	878	5,915	142	22,251	1,020	3,762
2009	16,192	1,005	6,236	207	22,428	1,212	3,797

27. Quant au paragraphe 25, nous signalons que les écoles dispensant une éducation en langue slovaque, qui sont aussi fréquentées par les enfants issus de la minorité nationale hongroise, peuvent aussi prodiguer un enseignement adéquat de la langue hongroise par le biais des programmes scolaires qui sont de la compétence de l'établissement scolaire et de ses fondateurs, sans demander l'approbation du ministère de l'Education.

Conclusion

La République slovaque se félicite du dialogue constructif mené avec le Comité consultatif et apprécie les compétences du comité. Les conclusions du troisième cycle de suivi de la mise en œuvre des engagements de la République slovaque seront aussi présentées lors d'un séminaire de suivi que la République slovaque prévoit d'organiser après la conclusion du présent cycle de suivi. »